

**Rapport pour le conseil régional**  
JUN 2016

*Présenté par*  
**Valérie Pécresse**  
*Présidente du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**LES AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES :  
PM'UP – INNOV'UP – TP'UP – BACK'UP**



*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
1. La visibilité des aides régionales : Une plateforme unique de dépôts des dossiers, son application mobile et des évènements dédiés.....	6
2. PM'up : un soutien simplifié aux stratégies de croissance et d'internationalisation des entreprises.....	6
3. INNOV'up : un soutien lisible aux projets d'innovation des entreprises.....	8
4. TP'up : un dispositif dédié aux Très Petites Entreprises .....	10
5. BACK'up : un soutien optimisé pour les entreprises en difficulté .....	10
<b>ANNEXES AU RAPPORT N°1 .....</b>	<b>11</b>
1. Evaluation du dispositif PM'up : une simplification qui doit être approfondie.....	12
2. Les aides régionales à l'innovation : état des lieux .....	14
<b>ANNEXES AU RAPPORT N°2 : .....</b>	<b>15</b>
<b>FICHES D'IMPACT DES MESURES CADRES.....</b>	<b>15</b>
1. Fiche d'impact relative à PM'up.....	16
2. Fiche d'impact relative à INNOV'up.....	16
3. Fiche d'impact relative à TP'up.....	17
4. Fiche d'impact relative à BACK'up .....	17
<b>PROJET DE DELIBERATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES A LA DELIBERATION.....</b>	<b>21</b>
ANNEXE 1 - Règlement d'intervention PM'up.....	22
ANNEXE 2 – Règlement intérieur du jury de sélection PM'up.....	27
ANNEXE 3 – Dispositif INNOV'up.....	29
ANNEXE 4 – Règlement d'intervention TP'up.....	30
ANNEXE 5 – Règlement d'intervention BACK'up.....	35
ANNEXE 6 – Convention autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides à l'innovation sur le régime d'aide régional AIMA.....	42

## EXPOSE DES MOTIFS

Comme nous l'avons déjà évoqué à l'occasion du vote du budget régional 2016, nous avons la volonté d'agir vite pour faire face aux difficultés économiques de l'Ile-de-France et relancer la dynamique de l'emploi face à un taux de chômage en hausse de près de 3 points depuis 2008. Nous devons jouer pour cela avec force et conviction notre rôle en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises et donner à chacun la possibilité de réussir dans la région Ile-de-France.

La région Ile-de-France affiche une structure économique diversifiée qui la place parmi les premières régions mondiales. Depuis une dizaine d'années, sa position s'effrite au niveau mondial par une incapacité à rivaliser avec les métropoles les plus dynamiques.

Ces dernières années, la politique de développement économique de la Région a échoué à déployer ses pleins effets car elle était d'une part trop rigide, peu adaptée aux besoins d'agilité des entreprises, et d'autre part trop dispersée à travers une dizaine de dispositifs poursuivant des buts parfois très éloignés du diagnostic initial. Pour remédier à cela, la nouvelle majorité identifie quatre cibles d'entreprises vers lesquelles elle souhaite orienter son action à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun, regroupés dans un guichet unique accessible par le portail de la région.

### **L'accompagnement des PME/PMI face aux révolutions numérique et écologique**

Il n'est pas possible de compter uniquement sur des activités nouvelles pour soutenir le développement économique d'un territoire aussi vaste que l'Ile-de-France. Aussi il est indispensable d'aider les entreprises franciliennes à faire face aux révolutions numérique et écologique, et à les saisir pour grandir.

Parce que les efforts à engager sont importants, ils doivent être nécessairement ciblés sur des entreprises ayant déjà un historique de croissance solide. Pour que les effets soient maximaux en termes de création de valeur ajoutée, il faut veiller à ce que la majorité des entreprises aidées opèrent bien dans le secteur productif.

La Région consolidera les fonds propres de ces entreprises grâce au dispositif PM'up rénové et simplifié, fonctionnant au fil de l'eau et débarrassé de ses contraintes.

### **La croissance par l'innovation**

Le coût de la Recherche et Développement en Ile-de-France est compétitif grâce à l'importance de la recherche publique et aux différents dispositifs de soutien fiscaux. Mais la recherche et développement doit se traduire en innovation sous toutes ses formes, technologique et non technologique, afin de permettre l'exportation de produits et de services et la croissance rapide des entreprises au-delà du seul marché national.

Pour accélérer cette transformation, il faut favoriser la mise en relation entre chercheurs et entrepreneurs sous la supervision directe d'investisseurs chevronnés.

Les besoins de financement des entreprises à croissance rapide sont tels que la Région seule ne peut les couvrir. L'apport de la Région constitue toutefois un levier sur les financements bancaires, la levée des fonds propres et l'accueil et l'accompagnement par des structures spécialisées (incubateurs notamment).

C'est l'objet d'INNOV'up, nouveau dispositif rationalisant trois dispositifs en faveur des start-ups.

### **L'entrepreneuriat comme levier de la création d'emplois**

L'entrepreneuriat est aujourd'hui le souhait de nombreux Franciliens. Il recouvre plusieurs formes, mais il s'agit principalement de la volonté de créer sa propre activité dont le commerce et l'artisanat.

Au-delà du prêt croissance TPE, il est proposé de soutenir plus massivement les TPE dans leur parcours de développement avec le nouveau dispositif TP'up qui permettra de soutenir tout à la fois les investissements durables et les projets d'internationalisation de ces entreprises.

### **Le soutien aux entreprises en difficulté**

Il ne s'agit pas d'une catégorie d'entreprise ciblée mais d'une situation spécifique de la vie des entreprises. Le précédent dispositif régional Rebonds (Prévention / Accompagnement / Sauvetage et Reprise), complexe dans sa mise en œuvre, n'a pu atteindre les objectifs quantitatifs assignés.

Le dispositif Rebond Accompagnement notamment n'a pas connu le succès escompté, la situation financière délicate des entreprises les conduisant à préférer se priver d'une aide publique plutôt que de livrer des données jugées confidentielles.

Pour gagner en efficacité et aider les entreprises à rebondir, il est proposé de supprimer Rebond Accompagnement et de concentrer l'effort régional dans les phases amont de la prévention et aval de la sauvegarde et de la reprise. BACK'up sera le nouveau dispositif simplifié en faveur des entreprises en difficulté.

Au-delà de la rationalisation des dispositifs, il est important de faciliter l'accès des entreprises aux aides directes régionales et de leur faire gagner ainsi un temps précieux. A ce jour, ces aides sont en effet multiples en termes de dispositifs, de modalités d'intervention (mode opératoire, montant), de temporalité, de bénéficiaires... rendant peu lisible le soutien régional aux entreprises.

L'objectif de cette politique renouvelée est donc de :

- simplifier les aides régionales et de les rendre plus lisibles avec une marque unique « up » déclinée en fonction des typologies d'entreprises et de leurs besoins,
- faciliter l'accès à ces aides avec un portail régional unique pour le dépôt des aides et son application mobile pour présenter l'offre régionale,
- rendre visible le soutien régional avec la constitution d'un réseau des bénéficiaires des aides régionales et l'organisation, à leur intention, d'événements et rencontres permettant les échanges, la mise en relation business ...

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII), qui sera adopté fin 2016, fixera le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette réforme globale.

En concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, la Région, chef de file du développement économique, impulsera et animera cette mutation profonde de « l'écosystème » francilien.

## **1. La visibilité des aides régionales : Une plateforme unique de dépôts des dossiers, son application mobile et des événements dédiés**

L'objectif est de permettre aux entreprises franciliennes d'accéder de manière simple et rapide aux aides régionales, en adaptant nos outils à leurs attentes. Il est proposé de créer une plateforme unique pour le dépôt des demandes d'aides, qui sera en même temps l'outil de suivi des candidatures auprès de la Région.

Cette plateforme doit contribuer à la visibilité de la Région en matière de développement économique et d'innovation. Elle doit également lui permettre de créer un lien de proximité avec les entreprises tout au long de leur projet. Techniquement, cette plateforme a vocation à être le support de réception des demandes de soutien financier des aides directes aux entreprises.

Afin par ailleurs de rendre visible la richesse régionale (start-up, entreprises, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, incubateurs, pépinières...) et la faire connaître, une application mobile pourra être également développée en appui et toujours en correspondance avec la marque de la Région.

En complément, de ces outils numériques, éléments forts de simplification et de présence renforcée de la Région auprès des entreprises, nous ne devons pas nous satisfaire uniquement des aides financières octroyées, nous devons proposer de nouveaux moyens au service des entreprises, favorisant notamment le partage d'expériences, de rencontres et d'échanges.

Nous nous attacherons donc à créer un Réseau des entreprises aidées avec des événements dédiés pour les accompagner dans leur croissance, leur développement, leur financement et leur orientation, toujours sous la marque ombrelle de la Région. Ces rencontres de l'innovation, du numérique et du développement économique des acteurs franciliens permettront un partage d'expériences, de promotion des produits développés, de rencontres avec les investisseurs...

Ces rencontres régulières thématiques ou initiées en fonction des besoins, seront complétées par un ou plusieurs temps fort(s) annuel(s) pour mettre en avant les talents franciliens et les innovations et expérimentations de nos territoires et entreprises, mais également pour apprendre des échecs ou des difficultés à résoudre.

## **2. PM'up : un soutien simplifié aux stratégies de croissance et d'internationalisation des entreprises**

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont essentielles au dynamisme de notre économie. Par leurs innovations et leurs savoir-faire, elles sont des gisements de croissance et de compétitivité qui, malheureusement, se retrouvent trop souvent bridés par d'importants freins au développement. Ayant fait de l'emploi la priorité numéro un de la mandature, la Région souhaite libérer ces potentialités en encourageant et soutenant les stratégies de croissance de ces entreprises. Cette ambition doit se traduire par des politiques publiques rénovées et adaptées à leurs besoins.

PM'up est au cœur de cette nouvelle dynamique. En mobilisant soutien financier et accompagnement, la Région se place aux côtés des PME pour les aider à accroître et moderniser leur outil de production, diversifier leurs activités, conquérir de nouveaux marchés notamment à l'international, renforcer leur chaîne de valeur et faire du développement durable un levier de performance. La subvention régionale peut atteindre 250 000 € sur trois ans pour financer investissements matériels et immatériels, recrutements, missions de conseil, salons internationaux, dépôts et extension de brevets.

Le présent rapport propose une refonte du dispositif dont les objectifs sont :

- réduire les délais de décision en mettant en place une instruction des demandes au fil de l'eau ;
- simplifier et optimiser l'aide afin de la rendre plus lisible, plus souple et plus efficace pour les entreprises ;
- revoir la composition et les modalités du jury de sélection afin d'adapter son fonctionnement aux évolutions du dispositif et d'intégrer des entrepreneurs parmi les jurés.

## **2.1. Effet accélérateur : instruction « au fil de l'eau » et attribution de l'aide en une tranche unique**

Afin d'apporter une réactivité maximum aux entreprises et réduire les délais de décision, le dépôt et l'instruction des candidatures ne se feront plus dans le cadre d'appels à projets ponctuels mais « au fil de l'eau ». Ainsi, les entreprises pourront déposer leur candidature à tout moment de l'année. L'instruction des demandes se fera elle aussi tout au long de l'année dès le dépôt de la candidature, tandis que le jury se réunira mensuellement. Le tableau ci-dessous permet de comparer l'ancienne et la nouvelle organisation :

	<b>Ancienne organisation Appels à projets ponctuels</b>	<b>Nouvelle organisation « Fil de l'eau »</b>
Dépôt de candidature	Attente potentielle de 6 mois entre chaque appel à projets	Immédiat
Jury	5 à 6 mois après la clôture de l'appel à projets	Mensuel

Ce sera donc désormais le dispositif qui s'adaptera au rythme de l'entreprise et non plus l'inverse.

La Région pourra également organiser des appels à projets thématiques liés aux enjeux prioritaires pour l'Île-de-France, tels que le handicap, grande cause régionale 2016.

Par ailleurs, l'attribution de l'aide se fera en une tranche unique plutôt qu'en trois tranches annuelles. L'aide pourra ainsi jouer à plein son effet accélérateur pour le développement des entreprises sans faire peser sur leur développement un risque de décalage de trésorerie ou l'aléa de l'octroi des tranches de subventions successives.

Un suivi régulier des entreprises (au moins un point d'étape annuel) sera maintenu afin de faire le point sur l'avancement des projets et procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires par voie d'avenant.

Cette mesure implique un effort budgétaire exceptionnel, déjà engagé sur le budget 2016, qu'il conviendra de prolonger en 2017 et 2018. En effet, la Région devra sur cette période budgéter à la fois les aides des deuxièmes et troisièmes années des 357 lauréats désignés ces deux dernières années en complément de l'intégralité de la subvention des nouveaux bénéficiaires.

## **2.2. Simplification du règlement et amélioration du système d'information**

Afin de gagner en efficacité et alléger la charge administrative pour les entreprises, différentes mesures de simplification sont mises en place :

- Suppression des exclusions sectorielles (les secteurs de l'énergie, de l'armement ou encore les activités liées à la publicité étaient exclus).
- Transmission des devis uniquement en cas de dépassement des montants habituellement constatés pour les dépenses courantes ;

- Simplification des règles de calcul de l'aide : suppression des montants plafonds par nature de dépense hormis pour les recrutements, alignement à 50% de l'ensemble des dépenses hors investissements ;
- Renforcement des possibilités d'ajustement des projets : l'aide n'est plus attribuée par axe, mais globalement pour l'ensemble du projet ;
- Incitation (plutôt qu'obligation) à la prise en compte de la RSE pour privilégier une démarche de progrès volontaire ;
- Mise à disposition d'une notice clarifiant l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dispositif.

Au-delà de ces mesures de simplification, les dépenses éligibles ou encore le plafond de l'aide restent inchangés.

Dès le lancement du nouveau PM'up, un système d'information amélioré sera opérationnel. Il reposera sur une base de gestion comptable et sur une nouvelle version de l'extranet, plus ergonomique, qui deviendra une véritable interface d'échange entre l'administration et les entreprises tout au long de leur projet.

### **2.3. Sélection des bénéficiaires : un jury regroupant élus, experts et entrepreneurs**

La sélection des projets se fera sur la base des critères suivants :

- Viabilité de l'entreprise
- Pertinence de la stratégie
- Potentiel de création d'emplois
- Potentiel de développement international
- Contribution au développement de l'Ile-de-France (ancrage local, retombées économiques, environnementales et sociales du projet)

Pour éclairer la Région dans le choix des projets, la composition du jury de sélection sera modifiée afin d'y regrouper élus, experts et entrepreneurs. Afin de garantir le secret industriel et commercial des entreprises et prévenir tout risque de conflit d'intérêt, les membres du jury signeront désormais une charte de déontologie.

## **3. INNOV'up : un soutien lisible aux projets d'innovation des entreprises**

Si l'innovation irrigue chacune de nos politiques : environnement, culture, sports, mobilité, formation afin de se renouveler continuellement, d'anticiper les mutations et évolutions des besoins ou encore de répondre au mieux aux enjeux de l'Ile-de-France, il est important que la Région soit aux côtés des entreprises franciliennes et des laboratoires académiques qui les accompagnent et qui sont les moteurs de ces innovations.

Pour faire de l'Ile-de-France la première *Smart Region* d'Europe, doivent donc être renforcés tous les leviers qui permettent aux entreprises d'innover.

Notre action doit comprendre tout à la fois les aides directes aux entreprises, levier direct et visible, et le soutien aux structures qui les accompagnent (incubateurs, lieux d'innovation, espaces de coworking et fablabs, clusters, pôles de compétitivité...), permettant une meilleure pérennité de ces entreprises lorsqu'elles sont mieux conseillées et intégrées à des communautés d'acteurs.

Dans un premier temps, est d'abord visé le renforcement du soutien direct aux projets innovants des start-up et entreprises, via des aides financières.

Pour l'entreprise, l'innovation change l'état de la connaissance, permet de se démarquer, *de faire du business* avant les autres, de gagner des parts de marché, de créer des emplois, de répondre à de nouveaux besoins et usages, etc. Le projet d'innovation est donc un facteur de fort développement de l'entreprise. Les aides régionales à l'innovation, parce qu'elles marquent l'entrée dans le parcours du financement nécessaire pour arriver aux futurs résultats économiques, constituent souvent le premier apport public à l'entreprise.

Il est proposé de substituer aux aides existantes (AIMA, AIR, AIXPé) une aide unique, appelée INNOV'up, qui pourrait être pour partie partagée avec bpifrance, mobilisable en subvention et/ou en avance remboursable avec un effet levier non négligeable. Cette action, située dans le champ de la recherche, développement, innovation (RDI) pourra être davantage encore déployée avec le futur Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) dans le cadre de partenariats avec les collectivités infrarégionales qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce dispositif refondé et élargi se fera selon les besoins propres à chaque projet, afin d'assurer une intervention sur mesure capable d'optimiser la démarche et les capacités de l'entreprise. Les phases et seuils seront les suivants :

- en phase de faisabilité du projet, l'aide sera versée en subvention jusqu'à 30 000 € au maximum.
- Pour les phases suivantes, l'aide sera versée en subvention jusqu'à 100 000 € au maximum, avec possibilité d'abondement en avance récupérable. Les critères d'éligibilité seront définis par le potentiel de croissance, de création d'emplois, de valorisation de la propriété intellectuelle par exemple. Les projets concernés seront en phase de développement de la R&D. Les prototypes, les expérimentations, les démonstrateurs seront éligibles.
- Et pour les grands projets d'envergure à fort développement, cette aide sera versée exclusivement en avance récupérable, le montant pouvant aller jusqu'à 3 000 000 €.

Compte tenu de l'intérêt pour la Région de soutenir l'innovation des entreprises franciliennes, il conviendra, à l'occasion du budget régional 2017, de renforcer les moyens financiers affectés à ces actions en cohérence avec nos ambitions.

Dans le même temps, il s'agira de mobiliser le plus largement possible la communauté des acteurs de l'innovation au-delà de bpifrance, en s'appuyant sur le réseau des pôles de compétitivité et des incubateurs, par exemple. Ces derniers pourront ainsi devenir prescripteurs d'INNOV'up en apportant leurs capacités d'identification des besoins, d'évaluation des futures innovations, concourant ainsi à élargir l'audience du dispositif et le *sourcing* des projets.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi NOTRe, les aides directes aux entreprises sont désormais de la compétence de la Région. « Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides, dans un cadre conventionnel avec la région. ». Considérant, d'une part, l'intérêt de soutenir les porteurs de projets innovants, élargissant l'offre dans un domaine particulièrement crucial pour l'avenir et, d'autre part, l'intérêt de mailler le territoire francilien entre actions et financeurs publics de l'innovation, il vous est proposé d'autoriser la Ville de Paris à poursuivre ses aides directes à l'innovation («Paris Innovation Amorçage » - PIA) dont Bpifrance assure la gestion, conformes au dispositif AIMA, et ce, jusqu'à l'adoption du SRDEII ou au plus tard fin décembre 2016.

## 4. TP'up : un dispositif dédié aux Très Petites Entreprises

En Île-de-France, deux entreprises sur trois sont des très petites entreprises (TPE). Toutefois, les TPE franciliennes pèsent moins dans l'économie de la région que dans le reste des autres régions françaises. Tant en termes de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée ou d'investissement, la part des TPE franciliennes dans le total régional est inférieure à celle observée dans les autres régions (source étude CROCIS décembre 2015). Les TPE n'ont également pas d'activité significative à l'export.

Il y a donc un enjeu majeur à mieux accompagner les TPE franciliennes dans une démarche de développement. En cohérence avec l'ensemble de sa politique de développement économique, la Région encourage et accompagne les TPE franciliennes, notamment artisanales, dans leurs projets de développement. Pour ce faire, il est proposé de créer un nouveau dispositif de soutien aux projets de croissance et de modernisation de ces entreprises, notamment face aux révolutions numériques et écologiques. TP'up accompagnera les TPE dans leurs projets d'investissements productifs et de développement à l'international. Une aide pour l'achat de véhicules propres sera également proposée (elle ne peut être cumulée avec l'aide de la ville de Paris et les aides de l'Etat).

## 5. BACK'up : un soutien optimisé pour les entreprises en difficulté

Le soutien aux entreprises en difficulté revêt une importance capitale pour la région Ile-de-France afin de soutenir une nouvelle dynamique positive porteuse de croissance et d'emplois. Selon l'INSEE, le nombre de défaillances d'entreprises en Ile-de-France en 2014 s'établissait à 11 700 unités, soit une hausse de 2,1% par rapport à l'année 2013. Ce chiffre est d'autant plus frappant que le nombre de défaillances d'entreprises en France métropolitaine a reculé de 0,7% en 2014.

Ce constat, récurrent depuis plusieurs années, a conduit la Région à créer en 2013 le dispositif Rebonds assis sur 4 volets :

- Rebond Prévention : prêt de trésorerie pour des entreprises en difficultés conjoncturelles ;
- Rebond Accompagnement : recours à un conciliateur ;
- Rebond Sauvegarde : financement d'un plan de restructuration pour des entreprises en difficultés avérées ;
- Rebond Reprise : aide à la reprise d'entreprises à la barre du tribunal de Commerce.

Ce dispositif n'a toutefois pu atteindre les objectifs quantitatifs assignés. En particulier, les modalités de mise en œuvre du dispositif Rebond Accompagnement n'étaient pas adaptées aux problématiques de confidentialité des entreprises. De fait, 10 dossiers seulement ont été soutenus en 2015. Pour gagner en efficacité et aider les entreprises à rebondir, il est donc proposé de supprimer Rebond Accompagnement et de concentrer l'effort régional dans les phases amont de la prévention et aval de la sauvegarde et de la reprise. Ce nouveau dispositif simplifié en faveur des entreprises en difficulté portera le nom de BACK'up.

BACK'up pourra en outre être mobilisé pour aider les entreprises franciliennes sinistrées à l'occasion des dernières inondations dès lors qu'elles répondent au règlement d'intervention (joint en annexe n°5).

Le territoire concerné par l'ensemble de ces actions est l'Ile-de-France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

## **ANNEXES AU RAPPORT N°1**

## **1. Evaluation du dispositif PM'up : une simplification qui doit être approfondie**

PM'up a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet Inno TSD dont les conclusions ont été rendues en mars 2014. En complément de cette évaluation, les services ont mené une étude sur les créations d'emplois des entreprises bénéficiaires, une enquête de satisfaction et une enquête sur la perception de la conditionnalité RSE. Ces différentes études apportent un éclairage sur les enjeux de refonte du dispositif.

### **1.1. Les lauréats ont impulsé une forte dynamique économique mais sont exposés à des risques importants**

1219 projets ont été soutenus depuis le lancement du dispositif en 2008.

Avec en moyenne 13,8 créations nettes d'emplois 5 ans après leur désignation, les lauréats des appels à projets 2008 et 2009 sont globalement parvenus à concrétiser un potentiel de croissance élevé malgré une conjoncture difficile. A ces créations nettes directes au sein des entités bénéficiaires s'ajoutent les créations indirectes engendrées à la fois par les croissances externes (création de filiales, acquisition d'entreprises) et les effets d'entraînement sur le tissu économique qui n'ont pu être mesurées.

Toutefois, un lauréat sur dix a été contraint à la cessation d'activité et près d'un sur deux n'est pas parvenu à créer d'emploi. Ces chiffres illustrent les risques auxquels s'exposent les PME lorsqu'elles engagent des stratégies de croissance ambitieuses : tensions de trésorerie, mutations organisationnelles et managériales, intensification de la concurrence avec l'ouverture à l'international et la diversification, retour sur investissement incertain des projets d'accroissement et de modernisation des capacités de production, etc.

Avec un lauréat sur 4 ayant créé plus de 10 emplois, l'essentiel des créations d'emplois a été concentré au sein d'entreprises en forte croissance. Plusieurs bénéficiaires ont connu des croissances exceptionnelles avec plus de 100 emplois créés et sont aujourd'hui des leaders internationaux dans leur secteur. C'est notamment le cas de BLABLACAR, LABORATOIRES NUXE, ALDEBARAN, OODRIVE, CRITEO, FORSEE POWER, TALENTSOFT, SURYS, SYNTHESIO ou LEOSPHERE.

### **1.2. Une efficience renforcée depuis l'internalisation**

L'internalisation de l'instruction des projets et du suivi des entreprises bénéficiaires à compter de 2012 s'est traduite par une réduction des coûts de gestion. Dans le cadre de l'évaluation du dispositif, ces coûts ont été estimés à 2 M€ par an avant 2012 contre 650 K€ par an après 2012.

Dans le même temps, les principaux indicateurs de satisfaction des entreprises progressent de façon importante. A titre d'exemple, alors que seulement 40% des lauréats 2010 jugent les échanges avec le conseiller utiles pour approfondir leur stratégie, cette proportion passe à 72% pour les lauréats de 2012 et 2013. On constate une évolution équivalente concernant la souplesse de l'aide, 70% des lauréats 2012 et 2013 jugeant simple de faire évoluer leur projet contre seulement 39% des lauréats 2010. De manière générale, la perception de lisibilité et de simplicité de l'aide progresse suite à l'internalisation (satisfaction en progression de 15 à 20 points selon les questions).

### **1.3. Une aide incitative et structurante**

L'évaluateur souligne la pertinence et la cohérence de soutenir un plan stratégique sur 3 ans, les synergies entre les différents « volets » de l'aide (international, investissement, conseil, recrutements) et la complémentarité avec les autres aides existantes (pas de doublon, effet levier, synergies qui pourraient néanmoins être renforcées).

Les entretiens menés dans le cadre de cette évaluation ont également souligné l'effet incitatif de l'aide, puisque 71% des entreprises déclarent qu'elles n'auraient pas engagé l'intégralité de leur plan de développement sans le soutien de la Région et 27% que cela leur aurait pris plus de temps. Seuls 2% déclarent que l'aide n'a pas impacté leur plan de développement.

Concernant la conditionnalité « responsabilité sociétale des entreprises » (RSE), les entreprises déclarent que cela leur a permis de mieux appréhender les enjeux du développement durable et d'identifier de nouvelles pratiques à mettre en œuvre. Une large majorité de dirigeants déclare ne pas avoir éprouvé de difficulté pour élaborer la démarche de progrès RSE et considère qu'elle aura un impact positif sur la performance interne et l'image de leur entreprise.

### **1.4. Réduction des délais, simplification et amélioration du système d'information sont les axes d'amélioration prioritaires**

Lors de l'enquête de satisfaction réalisée en janvier 2015, près d'une entreprise sur deux a indiqué avoir été ralentie dans la mise en œuvre de son projet par l'une au moins des étapes de mise en œuvre de l'aide (candidature, instruction, décision d'attribution, versement). 4 facteurs principaux sont susceptibles de retarder les entreprises :

- Appels à projets ponctuels : période d'attente potentielle de 6 mois entre chaque appel à projets ;
- Délais de décision : les aides étaient jusqu'ici attribuées par la Commission permanente 8 à 9 mois après le dépôt de candidature ;
- Attribution de l'aide en 3 tranches annuelles : cela limite les possibilités d'avance et peut ensuite entraîner des décalages de trésorerie si le projet avance plus vite que l'aide ;
- Délais de paiement : C'est le seul point pour lequel l'enquête ne souligne pas de progression de la satisfaction des entreprises depuis 2012.

L'évaluateur a par ailleurs pointé la complexité et la lourdeur administrative du dispositif malgré des améliorations au fil du temps. L'évaluation a enfin souligné un système d'information déficient. Les principaux besoins d'amélioration sont :

- Visibilité et lisibilité : Bien que le dépôt en ligne soit jugé simple par plus de 80% des entreprises lauréates, la proportion de celles ayant recours à un prestataire rémunéré pour constituer leur dossier de candidature est en progression régulière. Près d'une entreprise sur deux a désormais recours à ce type de prestataire. Le manque de lisibilité du dispositif (en particulier sur l'accompagnement assuré par les services de la Région) et plus largement de « l'écosystème » des aides aux entreprises peut expliquer cette contradiction apparente.
- Constitution du dossier de demande de subvention : Suite au dépôt de candidature, l'entreprise est diagnostiquée par le service instructeur. Le conseiller mobilisé accompagne l'entreprise dans la constitution de son dossier qui implique la formalisation de la démarche de progrès RSE et du plan de développement finalisé, ainsi que la transmission des devis relatifs aux dépenses subventionnées. Seuls 36% des lauréats 2010 considèrent cette étape simple. Suite à l'internalisation cette proportion progresse à 63% pour les lauréats 2012 et 2013.

- Complexité des règles relatives aux dépenses éligibles et au calcul de l'aide : Les aides aux entreprises sont soumises à un encadrement réglementaire strict dont les modalités diffèrent selon la nature des dépenses et les caractéristiques de l'entreprise. Les taux de prise en charge des dépenses soutenues par PM'up varient ainsi de 10% (investissement pour une entreprise moyenne) à 70% (étude environnementale pour une petite entreprise), ce qui se traduit par une relative complexité du règlement d'attribution. Seuls 61% des entreprises lauréates regardent comme claires les règles relatives aux dépenses éligibles et au calcul de l'aide.
- Système d'information : Hormis le dépôt de candidature réalisé via un extranet, l'ensemble des traitements de données nécessaires à la gestion et à l'évaluation du dispositif est aujourd'hui réalisé avec les outils bureautiques standards. Compte-tenu de la complexité des règles de gestion, l'absence d'outil de gestion adapté pénalise l'efficacité des services et affecte les délais de traitement.

## 2. Les aides régionales à l'innovation : état des lieux

La Région finance actuellement quatre aides à l'innovation (recherche, développement, innovation : RDI) :

- AIMA : Aide à la Maturation, créée en 2009, destinée à vérifier la faisabilité d'un projet innovant, subvention mobilisable au fil de l'eau (cofinancement Région / Bpifrance). 300 projets en moyenne par an.
- AIR : Aide à l'Innovation Responsable, créée en 2009, dédiée au développement d'un projet innovant sous condition de développement durable, subvention mobilisable au fil de l'eau (financement Région). 40 projets en moyenne par an.
- AIXPé : Aide à l'expérimentation, créée en 2012, permettant de financer le test de solutions innovantes, en conditions réelles, sur le territoire francilien. Subvention ou avance remboursable, dans le cadre d'un appel à projets annuel mobilisant collectivités et grands comptes (cofinancement Région / Bpifrance). 35 projets en moyenne par an.
- Projets collaboratifs : permettant depuis 2005 de cofinancer des partenaires industriels et académiques engagés en consortium, notamment lors des appels à projets annuels FUI-Région (Fonds Unique Interministériel) et de l'appel à projets régional annuel « prototypes »

Les trois premiers dispositifs sont instruits par Bpifrance, qui en assure également la gestion, la Région contribuant à hauteur de 5% aux frais de gestion. La Région co-décide pour AIMA et AIXPé et décide seule des attributions pour AIR.

Au 31 mars 2016, six ans et demi après la mise en œuvre d'AIMA et AIR, au total 2 236 projets ont été soutenus à ce titre, représentant près de 72 M€ d'aides. Plus de 1 700 TPE et PME différentes ont bénéficié d'un ou plusieurs de ces dispositifs. 60% des entreprises avaient moins de 5 ans et près de 80% comptaient moins de 10 salariés.

Concernant les projets collaboratifs, issus des Appels à projets FUI-Régions, 251 M€ ont été attribués à plus de 900 partenaires industriels et académiques pour 400 projets de 10 pôles de compétitivité. 7 de ces pôles sont franciliens, 3 autres (Vitabora, Cosmetic Valley et Elastopole) sont pour partie localisés en Ile-de-France. A ces projets s'ajoutent les 120 prototypes « numériques » et qui ont vocation à être présentés depuis 2009 lors de l'événement Futur En Seine dont les 190 partenaires ont été soutenus par la Région.

**ANNEXES AU RAPPORT N°2 :  
FICHES D'IMPACT DES MESURES CADRES**

## 1. Fiche d'impact relative à PM'up

La refonte de PM'up traduit la volonté régionale forte de renforcer le soutien aux PME et implique un effort budgétaire exceptionnel lié à la transition d'une affectation de l'aide par tranches annuelles à une affectation unique. En effet, il convient de cumuler sur la période 2016-2018 les tranches annuelles des aides annuelles pour les bénéficiaires désignés ces deux dernières années et l'intégralité des aides pour les nouveaux bénéficiaires.

Ainsi, sur la base d'un montant d'aide moyen de 150 000 € et d'un objectif de 150 nouveaux bénéficiaires en 2016, puis 200 nouveaux bénéficiaires en 2017 et 2018, il convient de mobiliser le budget suivant :

	2016	2017	2018
Nombre de nouveaux bénéficiaires	150	200	200
<b>AP</b>	<b>26,8 M€</b>	<b>39 M€</b>	<b>32,5 M€</b>

## 2. Fiche d'impact relative à INNOV'up

Concernant l'innovation, il est rappelé que le dispositif visé par le présent rapport ne concerne que les aides relatives au soutien direct aux acteurs de l'innovation (TPE, PME, ETI et laboratoires de recherche à bon non lucratif) via le financement de projets de R&D&I.

Afin d'anticiper les mutations et évolutions des besoins, de répondre au mieux aux enjeux de l'Île-de-France, il est important que la Région soit aux côtés de ceux qui sont les moteurs de ces innovations. Pour faire de l'Île-de-France la première Smart Region d'Europe, il convient de renforcer tous les leviers qui permettent aux entreprises d'innover, d'échanger, de travailler ensemble et de créer. En premier lieu, il s'agit de renforcer et d'adapter le soutien direct aux projets innovants portés par tous types d'entreprises, via des aides financières.

Il est ainsi proposé de créer une aide unique, appelée INNOV'up, qui pourrait être pour partie partagée avec bpiFrance, mobilisable en subvention et/ou en avance remboursable avec un effet levier non négligeable. Cette action, située dans le champ de la recherche, développement, innovation (RDI) pourra être davantage encore déployée avec le futur Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) dans le cadre de partenariats avec les collectivités infrarégionales qui le souhaiteront.

Compte tenu de l'intérêt pour la Région de soutenir l'innovation des entreprises franciliennes, il conviendra, à l'occasion du budget régional 2017, de renforcer les moyens financiers affectés à ces actions en cohérence avec nos ambitions.

Le futur Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui sera mis en œuvre à partir de 2017, précisera les priorités et moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Mais d'ores et déjà, une évaluation réaliste du niveau de l'engagement régional souhaitable serait de l'ordre de **14 M€ à 20M€ annuels sur la période 2017-2020**, correspondant environ à 600 projets par an sur les phases faisabilité, développement et expérimentation.

	2016	2017	2018	2019
Nombre de bénéficiaires	230	290	350	400
<b>AP</b>	<b>8,5 M€</b>	<b>14 M€</b>	<b>17 M€</b>	<b>20 M€</b>

### **3. Fiche d'impact relative à TP'up**

La création du dispositif TP'up traduit la forte ambition régionale de soutenir le tissu des TPE franciliennes. Cet engagement a vocation à se traduire par un effort budgétaire à la hauteur des enjeux décrits. Une évaluation réaliste du niveau de l'engagement régional souhaitable serait de porter les AE à hauteur de 0,6 M€ par an et les AP à hauteur de 2 M€ par an, pour un objectif de 300 bénéficiaires par an à partir de 2017.

### **4. Fiche d'impact relative à BACK'up**

BACK'up Prévention consiste en une garantie de prêt de trésorerie octroyé par BPI. Ce volet n'a pas d'impact budgétaire pour la période 2016-2018 puisqu'il sera mis en place dans le cadre de la renégociation globale du partenariat régional avec BPI relatif au financement des entreprises en garantie d'emprunt (poche spécifique du Fonds régional de Garantie).

Les autres volets de BACK'up (sauvegarde et reprise) devraient mobiliser 2 M€ par an en investissement pour accompagner une vingtaine d'entreprises.

**PROJET DE DELIBERATION****DU 16 et 17 JUIN 2016****Les aides régionales aux entreprises :  
PM'UP – INNOV'UP – TP'UP – BACK'UP**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108 ;
- VU** Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;
- VU** la communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI;
- VU** le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 ;
- VU** Le régime cadre exempté de notification N° SA 40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020.
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020 ;
- VU** Le régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que le décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- VU** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
- VU** la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, ayant créé la Banque publique d'investissement ;
- VU** le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013, approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement ;
- VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 23-13 du 25 avril 2013 approuvant le nouveau règlement d'attribution PM'up et intégrant des critères au sein des aides régionales aux entreprises pour une Haute Qualité Sociale en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° CR 78-12 du 27 septembre 2012, relative notamment à la politique de soutien à l'innovation : évolution du Fonds Régional pour l'Innovation (FRI Ile-de-France) ;
- VU** La délibération n° CR 01-13 du 14 février 2013 relatif au nouveau cadre d'intervention régionale en faveur de l'artisanat, des métiers d'art et de création ;
- VU** la délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015, relative notamment aux ajustements de la délibération cadre n° CR 78-12 du 27 septembre 2012 ;

- VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération CP 09-823 du 24 septembre 2009 relative au Fonds Régional pour l'Innovation et au dispositif PIA ;
- VU** La délibération CP 15-549 du 20 octobre 2015 relative à la convention entre la Région et l'ASP pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des missions locales, les emplois-tremplin, les dispositifs d'accès à l'apprentissage, de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis et pour le contrôle du service fait pour les actions éligibles au fonds social européen ;
- VU** La délibération n° CP 15-271 du 17 juin 2015 intégrant l'entrée en vigueur du nouvel encadrement règlementaire européen des aides aux entreprises ;
- VU** la délibération n° CP 12-790 du 21 novembre 2012, relative notamment à la mise en œuvre de la SRDEI, politique de soutien à l'innovation, nouvelle convention entre la Région Ile-de-France et OSEO relative au Fonds Régional pour l'Innovation – Conversion Ecologique et Sociale ;
- VU** la délibération n° CP 14-223 du 10 avril 2014, relative à la mise en œuvre de la SRDEI, au Fonds Régional pour l'Innovation – Conversion Ecologie et Sociale, abondement des dispositifs AIMA et AIXPé pour 2014, avenants à la convention FRICES ;
- VU** le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2016 ;
- VU** le rapport CR 105-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Commission du Développement économique, de l'emploi et de l'innovation ;
- VU** l'avis de la Commission des Finances ;

## APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le territoire concerné par ces actions est l'Ile-de-France.

### **Article 1 : Plateforme unique**

Décide de créer une plateforme unique dédiée au dépôt des dossiers d'aides directes aux entreprises (et laboratoires) franciliens et son application mobile notamment dédiée à la promotion des start-up et acteurs franciliens de l'innovation et du développement économique

Décide de renforcer les partenariats et rencontres entre entreprises et laboratoires franciliens par la création d'un réseau d'échanges et la tenue d'événements thématiques et d'un ou plusieurs événement(s) international(aux) annuel(s).

**Article 2 : PM'up**

Approuve le nouveau règlement d'intervention PM'up figurant en annexe n°1 à la délibération.

Approuve le nouveau règlement du jury régional figurant en annexe n°2 à la délibération.

Délègue à la Commission permanente les adaptations au règlement d'intervention PM'up et au règlement intérieur du jury de sélection PM'up.

**Article 3 : INNOV'up**

Décide de créer le dispositif INNOV'up en faveur des entreprises franciliennes figurant en annexe n°3 à la présente délibération.

Décide de créer un fonds dédié « INNOV'up ».

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif INNOV'up, qui entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Dans le cadre de dispositions transitoires sur les aides à l'innovation, autorise la Ville de Paris à mettre en œuvre le dispositif régional AIMA (délibération n°CR 36-15 du 10 juillet 2015) jusqu'à l'entrée en vigueur du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et subordonne cette autorisation à la signature avec la Ville de Paris de la convention jointe en annexe n°6 et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

**Article 4 : TP'up**

Décide de créer le dispositif TP'up en faveur des très petites entreprises franciliennes.

Adopte le nouveau règlement d'intervention du dispositif TP'up figurant en annexe n°4 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif TP'up.

**Article 5 : BACK'up**

Décide de créer le dispositif BACK'up en faveur des entreprises en difficulté.

Adopte le nouveau règlement d'intervention du dispositif BACK'up figurant en annexe n°5 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif BACK'up.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**VALERIE PECRESSE**

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## ANNEXE 1 - Règlement d'intervention PM'up

Avec PM'up, la Région Ile-de-France soutient le développement des petites et moyennes entreprises (PME). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière et un appui technique pour accompagner durant 3 ans les stratégies de croissance de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

### 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales. Il est pris en application :

-du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

-du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013

-du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012.

### 2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises, telles que définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, comptant au moins 5 salariés et ayant au moins un établissement en Ile-de-France.

La catégorie des petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont cependant pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « *d'entreprises en difficulté* » (art. 1.7 du règlement général d'exemption par catégories)
- les entreprises exerçant leur activité dans un secteur exclu du champ d'application du règlement général d'exemption par catégories (art. 1.2)
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (art. 1.6 du règlement général d'exemption par catégorie)

### 3) Projets éligibles

Les projets soutenus portent sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- Développement international : conquête de marchés, internationalisation
- Diversification de l'activité, lancement de nouveaux produits/services
- Croissance et modernisation des capacités de production
- Optimisation de la chaîne de valeur :
  - Interne : organisation, qualité, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation
  - Externe : partenariats, intelligence économique, supply chain
- Amélioration de la performance sociale et/ou environnementale

### 4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- le potentiel de création d'emplois
- le potentiel de développement international
- la contribution du projet au développement de l'Ile-de-France<sup>1</sup>

La Région peut solliciter l'avis du jury régional de sélection PM'up pour apprécier ces différents critères.

### 5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

#### a) Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

Les dépenses d'investissements matériels et immatériels éligibles sont considérées comme des éléments d'actif amortissables et figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Les investissements immatériels doivent être effectués exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

---

<sup>1</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.  
CR 105-16 PARIS REGION UP FONDS V5 160531 03/06/16 16:06:00

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 20 % pour les petites entreprises et de 10 % pour les entreprises moyennes.

### **b) Dépôt et extension de brevet**

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction.
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Les dépenses de dépôt et extension de brevets bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

### **c) Conseil**

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable<sup>2</sup>.

Les dépenses relevant du développement technologique des produits et services de l'entreprise ne sont pas éligibles.

Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

### **d) International**

Les coûts admissibles sont :

- La première participation à des salons internationaux : coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à un salon donné.
- Les missions réalisées par recours au volontariat international en entreprise (V.I.E.).
- Les prestations de conseil en développement international (vérifiant les critères énoncés au paragraphe c) ci-dessus).
- L'accompagnement pour une certification internationale.

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

### **e) Recrutement de cadres**

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un cadre sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements de cadres bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

<sup>2</sup> Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée  
CR 105-16 PARIS REGION UP FONDS V5 160531

## 6) Taux de subvention et plafonnement

La subvention régionale est plafonnée à 250 000 € par projet.

Les taux de subvention maximum sont les suivants :

Nature de la dépense	Taux de subvention	
	Petites entreprises <sup>1</sup>	Moyennes entreprises <sup>1</sup>
Investissements	20 %	10 %
Dépôt et extension de brevets	50%	
Conseil		
International		
Recrutements		

<sup>1</sup> Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

## 7) Règles de cumul

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France ne sont pas éligibles.

Les aides attribuées sur la base du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de la commission du 18 décembre 2013 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>) et du règlement N°360/2012 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis SIEG de la commission du 25 avril 2012, sont soumises aux règles de cumul de ces règlements (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0360>).

Par ailleurs, les aides attribuées dans le cadre du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, sont soumises aux règles de cumul prévues par ce règlement (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>).

## 8) Attribution des aides et modification du plan de développement

### a) Attribution des aides

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Région peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

### b) Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;

- une liste des coûts du projet ;
- le montant de l'aide PM'up sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet ;
- Une attestation sur l'honneur portant sur les aides « *de minimis* » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

### **c) Modification du projet**

Le projet retenu est annexé à la convention et précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée. Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Région peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision de la Commission permanente. L'aide est alors réputée incitative si une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération de la Commission permanente, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

## **9) Evaluation et indicateurs**

Des points d'étape sont organisés chaque année avec l'entreprise.

A cette occasion, il lui sera demandé de fournir :

- l'évolution de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;
- les derniers comptes disponibles.

## **ANNEXE 2 – Règlement intérieur du jury de sélection PM'up**

### **Article 1 : rôle**

Le jury de sélection PM'up se réunit sur convocation de son Président.

Le jury émet, à l'attention de la Commission permanente du Conseil régional, un avis consultatif sur les projets qui lui sont soumis et propose en cas d'avis favorable un montant d'aide.

Le jury est appelé à se prononcer sur la base des éléments communiqués par l'entreprise et des conclusions de l'instruction des services au regard des critères suivants :

- Viabilité de l'entreprise
- Pertinence de la stratégie
- Potentiel de création d'emplois
- Contribution du projet au développement de l'Ile-de-France<sup>3</sup>

Cet avis ne lie pas la Présidente du Conseil régional.

### **Article 2 : composition**

Le jury de sélection PM'up est présidé par le Vice-Président du Conseil régional en charge de l'économie et de l'emploi.

Le Président du jury désigne les personnalités membres du jury après s'être assuré de leur engagement en matière de déontologie.

La composition du jury est la suivante :

- Les représentants des groupes politiques désignés par délibération du Conseil régional
- 3 chefs d'entreprise (en activité ou non)
- 1 représentant de BPI France
- 2 représentants des fonds d'investissements régionaux
- 1 représentant de Business France
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Paris Ile-de-France
- 4 représentants des pôles de compétitivité et clusters franciliens

### **Article 3 : déontologie**

Tout membre du jury en situation de conflit d'intérêt avec l'un des candidats doit en informer le Président du jury et ne peut prendre part aux délibérations du jury.

Les membres du jury s'engagent au respect de la confidentialité de l'ensemble des informations portées à leur connaissance, ainsi que des débats auxquels ils prennent part.

---

<sup>3</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

**Article 4 : avis**

Le jury émet un avis favorable ou défavorable.

Il peut ajourner un projet dans l'attente de réponse aux réserves ou demandes de complément qu'il formule.

Les avis sont formulés en privilégiant le consensus.

La décision finale est prise à la majorité des présents. En cas d'égalité des votes favorables/défavorables, le Président du jury a voix prépondérante.

Les réserves émises par le jury régional de sélection sont notifiées dans le relevé de délibération.

**Article 5 : publicité**

Le relevé de délibération du jury est communiqué à la Commission permanente.

**Article 6 : secrétariat**

Les services de la Région Ile-de-France assurent le secrétariat du jury régional de sélection.

### ANNEXE 3 – Dispositif INNOV'up

<b>ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE</b>	<p>Communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI</p> <p>Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014</p> <p>Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020</p>
<b>DELIBERATION CADRE</b>	N° CR -16 du ... juin 2016
<b>TYPE D'AIDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aide à la faisabilité</b> : subvention</li> <li>• <b>Aide au développement jusqu'au prototypage, ou à l'expérimentation de projet</b> : subvention et avance récupérable</li> <li>• <b>Grands projets de développement</b> : avance récupérable</li> </ul>
<b>BENEFICIAIRES IMPLANTES EN ILE-DE-FRANCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TPE, PME et Laboratoires de recherche à but non lucratif, pour les aides à la faisabilité</li> <li>• TPE, PME : pour les aides au développement</li> <li>• TPE, PME et ETI : pour les aides à l'expérimentation</li> <li>• PME, ETI et grandes entreprises : pour les grands projets de développement</li> </ul>
<b>DEPENSES ELIGIBLES</b>	Dépenses de recherche, développement et innovation telles que prévues par les textes communautaires visés
<b>MONTANT D'AIDE MAXIMUM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faisabilité</b> : 30 000 €</li> <li>• <b>Développement et expérimentation</b> : 100 000 € en subvention, avec possibilité d'abondement en avance récupérable jusque 1 000 000€</li> <li>• <b>Grands projets de développement</b> : 3 000 000 €</li> </ul>
<b>TAUX D'AIDE MAXIMUM</b>	<p><b>Faisabilité</b> : 50% (70% pour les TPE - PME &lt; 1 an, 70% pour les projets de recherche industrielle)</p> <p><b>Autres projets</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche industrielle : 60%</li> <li>• Développement expérimental : 45% pour les TPE - PME &lt;50 salariés, 35% au-delà, et 25% pour les ETI</li> <li>• Innovation de procédé et d'organisation : 35% pour les TPE - PME &lt;50 salariés, 25% au-delà</li> </ul>

## ANNEXE 4 – Règlement d'intervention TP'up

Avec TP'up, la Région Ile-de-France soutient le développement des très petites entreprises, notamment artisanales (TPE). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière pour soutenir et accompagner les stratégies de croissance et de modernisation de ces entreprises, notamment face aux révolutions numérique et écologique.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale.

### 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales. Il est pris en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

### 2) Structures éligibles

Sont éligibles les Très Petites Entreprises (TPE), notamment artisanales, telles que définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

La catégorie des Très Petites Entreprises (micro entreprises) éligibles est constituée des entreprises qui occupent moins de 5 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et ayant au moins un établissement en Ile-de-France.

Concernant les opérations collectives à l'international, sont également éligibles les organismes fédérateurs uniques, qu'il s'agisse d'une association, d'un établissement public, d'une fédération professionnelle, d'un groupement d'entreprises ou de toute autre structure disposant d'une personnalité morale propre.

Ne sont cependant pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « *d'entreprises en difficulté* » (art. 1.7 du règlement général d'exemption par catégories)
- les entreprises marchandes relevant des secteurs agricoles, professions libérales, services financiers et immobiliers
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (art. 1.6 du règlement général d'exemption par catégorie).

### 3) Projets éligibles

L'entreprise doit avoir le projet de développer son activité et/ou d'améliorer sa performance interne globale par une démarche soit :

- d'accroissement et/ou de modernisation de ses capacités de production, notamment d'adaptation aux transitions numériques et/ou écologiques,
- de développement international. Concernant les actions collectives, ces actions doivent impliquer au moins 5 entreprises répondant aux critères indiqués au point 2 « structures éligibles ».

#### 4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- le potentiel de création et/ou maintien d'emplois
- la contribution du projet au développement de l'Ile-de-France<sup>4</sup>

#### 5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

##### a. Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences).

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 20 %. Ce taux est bonifié à hauteur de 30 % maximum pour les projets liés aux transitions numérique et écologique.

Pour les investissements dits numériques : les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériel pour la mobilité ...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais de formation liée à la prise en main des nouveaux outils, frais d'installation de logiciels, etc...) ne sont pas pris en compte.

Pour les investissements dits écologiques : les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services, notamment les véhicules électriques ou gaz naturel (GNV), et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Le soutien régional est limité pour une même entreprise à deux aides par an dans la limite de trois aides sur 5 ans.

<sup>4</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

Modalités particulières relatives à l'aide aux véhicules électriques ou GNV, il s'agit d'une aide au remplacement d'un véhicule utilitaire léger, d'un fourgon ou d'un poids lourd :

- diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1er janvier 2006 pour un véhicule utilitaire léger ou fourgon, ou dont la première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2006 pour un poids lourd,
- essence dont la première mise en service est antérieure au 1er octobre 1997.

L'aide au véhicule propre est limitée à un véhicule par entreprise. Elle est valable uniquement pour les véhicules achetés comptant et ceux en location longue durée. L'entreprise bénéficiaire s'engage par écrit à l'abandon de son véhicule ancien.

Cette aide au véhicule propre ne peut pas être cumulée avec l'aide de la Ville de Paris et les aides de l'Etat.

L'achat d'un véhicule propre bénéficie d'un taux de subvention de 15 % du montant HT du véhicule, hors options et hors bonus de l'Etat. Cette aide est plafonnée à :

- 3 000 € pour les véhicules utilitaires légers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 2,5 t,
- 6 000 € pour les fourgons dont le PTAC est compris entre 2,5 t et 3,5 t,
- 9 000 € pour un poids lourd dont le PTAC est supérieur à 3,5 t.

#### **b. International**

Les coûts admissibles sont liés à la participation à des salons professionnels internationaux ou opérations assimilées (missions de prospection, rencontres acheteur...) en France et à l'étranger :

- frais d'inscription,
- coûts résultant de la location, de la mise en place, de la gestion et de l'aménagement d'un stand,
- frais de voyage dans le pays en classe économique pour une personne (dirigeant ou son représentant) ;
- frais d'hébergement pour une personne (dirigeant ou son représentant) ;
- frais de transitaire ;
- frais d'acheminement des produits par un prestataire extérieur à l'entreprise et frais d'interprète.
- frais de communication (documentation commerciale, traduction, affiches, banderoles, photos spécifiquement réalisées pour le salon).

Ne sont pas éligibles les frais de restauration, déplacements, prestations non expressément mentionnées dans le cadre du présent règlement.

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide régionale est limitée pour une même entreprise à deux salons ou opérations assimilées par an, avec un maximum de 6 aides sur une période de 5 ans.

#### **6) Taux de subvention et plafonnement**

La subvention régionale est plafonnée à :

- 50 000 € pour les projets d'investissements matériels et immatériels
- 5 000 € pour les salons et opérations assimilées à l'étranger et 1 700 € pour les salons et opérations assimilées en France
- 75 000 € pour les opérations collectives à l'international, dont 5 000 € maximum par entreprise participante

Les taux de subvention maximum sont les suivants :

Nature de la dépense	Taux de subvention	
	Tous projets	Projets numériques et/ou écologiques
Investissements	20 %	30 %
dont véhicule propre	15 %	
International	50 %	

Le montant total cumulé du soutien régional dans le cadre du dispositif TP'up est limité pour une même entreprise à 55 000 € par an maximum.

### 7) Règles de cumul

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France ne sont pas éligibles.

Les aides attribuées sur la base du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de la commission du 18 décembre 2013 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>) sont soumises aux règles de cumul de ce règlement

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0360>).

### 8) Modalités des aides

#### a. Attribution des aides

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

#### b. Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le montant de l'aide TP'up sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet ;
- Une attestation sur l'honneur portant sur les aides « *de minimis* » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

**c. Modalités de versement de l'aide**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La mention du soutien de la Région doit être visible, notamment pour l'aide à l'international, sur tous les supports de communication, plaquettes et documents créés pour l'opération, le stand et les lieux d'exposition.

**9) Evaluation et indicateurs**

Il sera demandé à l'entreprise de fournir :

- l'évolution prévisionnelle de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;

Pour les actions collectives à l'international, il sera demandé un bilan de réalisation précisant les impacts économiques et emplois.

## ANNEXE 5 – Règlement d'intervention BACK'up

### REGLEMENT D'INTERVENTION BACK'UP PREVENTION

#### 1/ Objectifs du programme :

Back'up Prévention consiste en une garantie de prêt dédié aux PME/PMI<sup>5</sup> rencontrant des difficultés conjoncturelles sur un secteur présentant des perspectives de développement crédible. Ce prêt servi par Bpifrance est co-garanti par la Région Ile-de-France.

#### 2/ Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles les PME au sens de la définition communautaire.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens communautaire, qui opèrent dans le secteur du charbon et de l'acier et celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers.

Sont également exclues les activités d'intermédiation financière (NAF : section K 64, sauf 64-2 pour les achats d'entreprises), les activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L 68-1, L 68-2 et F 41-1), à l'exception des sociétés civiles immobilières (SCI) finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI, les entreprises agricoles (NAF : section A01 et A02) réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires.

Back'up Prévention s'adresse à des PME/PMI :

- performantes et bien gérées ;
- disposant de compétences métiers fortes, pouvant présenter un caractère stratégique ;
- et en capacité de s'engager sur un projet de développement à moyen terme.

#### 3/ Projets éligibles :

Back'up Prévention finance des besoins matériels et immatériels (dépenses liées à un recrutement, dépenses de communication, prospection, logiciel, brevet, etc.), le besoin en fonds de roulement et/ou des besoins liés à des opérations de croissance externe.

En outre, il peut intervenir en faveur d'une entreprise saine (y compris reprise par des salariés sous forme de coopérative) réalisant une reprise d'actifs d'une entreprise ayant connu des difficultés, rachetés à la barre du Tribunal ; il pourra constituer un complément du Back'up Reprise.

Back'up Prévention peut aussi pallier des tensions de trésorerie conjoncturelles, permettre le repositionnement de l'offre de l'entreprise aidée et améliorer sa compétitivité.

#### 4/ Nature et montant de l'aide régionale :

L'aide régionale consiste en une garantie octroyée à un prêt de Bpifrance Financement.

Ce prêt est limité au maximum à 50% du besoin de financement et avec un plafond d'intervention de 500 000 € par dossier. Aucune garantie personnelle n'est demandée au dirigeant.

<sup>5</sup> La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou, dont le total du bilan annuel, n'excède pas 43 millions d'euros. Annexe 1 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, Back'up Prévention accompagne systématiquement un prêt bancaire ou un apport en capital ou en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en action).

#### **5/ Versement de l'aide régionale :**

Les conditions de mise en place du Back'up Prévention sont précisées dans la convention négociée entre Bpifrance et la Région. La convention fait l'objet d'une approbation de la Commission permanente.

Les dossiers sont instruits par Bpifrance, décidés par un comité réunissant les services de la Région Ile-de-France. Le prêt est versé par Bpifrance qui assure le suivi du programme.

#### **6/ Obligations du bénéficiaire :**

- de respecter les conditions fixées par la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° des 16 et 17 juillet 2016 ;
- de communiquer à la Région Ile-de-France toutes les informations permettant de vérifier la réalisation du programme ;
- d'autoriser la publicité de l'aide accordée par la Région Ile-de-France.

#### **7/ Définition des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs :**

- taux de survie des entreprises à 3 ans ;
- nombre d'emplois créés et sauvés.

**REGLEMENT D'INTERVENTION BACK'UP SAUVEGARDE****1/ Objectifs du programme :**

Le programme Back'up Sauvegarde vise à permettre à des PME confrontées à des difficultés économiques mettant en jeu leur survie de rétablir au plus vite leur situation. Back'up Sauvegarde est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan de restructuration crédible visant à rétablir la viabilité de l'entreprise et à maintenir l'essentiel des emplois concernés.

Ce programme respecte le cadre du régime notifié Aide d'État SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté, pris sur la base des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers et adopté par la Commission européenne le 16 juillet 2015.

L'aide régionale ne peut intervenir qu'à la condition que l'entreprise ne bénéficie pas d'autres soutiens individuels publics de droit commun portant sur le même projet (PM'UP, etc.).

**2/ Bénéficiaires éligibles :**

Est éligible l'entreprise qui satisfait aux critères cumulatifs suivants :

- être une PME au sens des règlements communautaires, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ainsi qu'aux unités économiques dotées d'un pouvoir de décision indépendant qui pourraient être considérés comme de petites et moyennes entreprises, en vertu de la recommandation de la Commission concernant la définition des PME, même si 25% ou plus de leur capital ou de leurs droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement, conjointement ou individuellement par un ou plusieurs organismes publics (« petites entreprises publiques ») ;
- être en difficulté ;
- ne pas être une entreprise opérant dans le secteur du charbon et de l'acier ou qui est concernée par les règles spécifiques de l'Union européenne applicables aux établissements financiers ou concernées par les règles spécifiques concernant les entreprises en difficulté d'un secteur particulier (ex. fret ferroviaire) ;
- être en activité depuis plus de 3 ans à la date de présentation de la demande d'aide ;
- dont la défaillance serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché ;
- présenter un plan de restructuration ou de redressement approuvé par le Tribunal de commerce compétent ou validé par les services de la Région. Ce plan est de nature à rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable, selon des hypothèses réalistes.

Est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivantes :
  - procédure de redressement judiciaire ;
  - procédure de liquidation judiciaire ;
  - procédure de sauvegarde.

A ce titre, est respectivement considérée comme engagée dans une procédure de redressement judiciaire, dans une procédure de liquidation judiciaire et en procédure de sauvegarde, l'entreprise qui est en cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (Titre III du Code de commerce), l'entreprise qui est en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible à situation constante (Titre IV du Code de commerce), l'entreprise qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et telles qu'elles sont de nature à la conduire à la cessation de paiements (Titre II du Code de commerce).

### **3/ Projets éligibles :**

L'entreprise candidate doit présenter un plan de restructuration ou de redressement :

- approuvé par le Tribunal de commerce saisi (ou à défaut justifier de risquer d'en relever à brève échéance) ;
- appuyé sur le maintien d'une part significative de l'emploi, fixé à un minimum des  $\frac{2}{3}$  des effectifs initiaux ;
- dont la viabilité économique et industrielle est démontrée ;
- tenant compte des éventuelles propositions du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise ou du délégué du personnel – ceux-ci pouvant avoir été appuyés par un cabinet d'expertise comptable ;
- approuvé par la Commission permanente du Conseil régional.

Conformément aux lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014, le plan présenté doit :

- décrire les causes des difficultés que connaît l'entreprise, ainsi que ses faiblesses spécifiques et expliquer comment les mesures de restructuration proposées remédieront à ses problèmes fondamentaux ;
- fournir des informations sur le modèle d'entreprise du bénéficiaire et démontrer comment ce modèle favorisera la viabilité à long terme de ce dernier. Le plan devra notamment inclure une description de la structure organisationnelle du bénéficiaire, de son financement et de sa gouvernance, ainsi que de tout autre aspect important ;
- démontrer les résultats escomptés de la restructuration dans un scénario de base, ainsi que dans un scénario pessimiste (ou le pire des scénarios). À cette fin, le plan de restructuration tient compte, notamment, de la situation actuelle et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits en cause, mais aussi des facteurs de coût du secteur, dans l'hypothèse du scénario de base et du scénario pessimiste, ainsi que les forces et les faiblesses spécifiques du bénéficiaire ;
- rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures, lesquelles doivent exclure toute nouvelle aide d'État non prévue par le plan de restructuration. La période de restructuration doit être aussi courte que possible.

### **4/ Nature et montant de l'aide régionale :**

Back'up Sauvegarde consiste en une subvention visant à cofinancer le plan de restructuration, hors investissements destinés à accroître la capacité de l'entreprise.

Elle est modulée au regard du nombre d'emplois sauvegardés.

Elle ne peut excéder 50 % de ces dépenses HT de fonctionnement et/ou d'investissement, et un maximum de 300 000 €.

Le financement complémentaire des communes et de leurs groupements concernés peut être sollicité, idéalement à parité de l'intervention régionale, dans la limite des plafonds instaurés par la réglementation de l'Union européenne et dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

L'aide régionale, ou le total des aides publiques le cas échéant, ne peut excéder le total des financements privés, constitués des contributions propres de l'entreprise, égales à au moins 25 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 40 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés), éventuellement complétées de concours bancaires obtenus dans le cadre du plan de redressement.

#### **5/ Versement de l'aide régionale :**

Le versement de l'aide régionale est conditionné à la signature par l'entreprise bénéficiaire d'une convention avec la Région. Le modèle type de cette convention est proposé à l'adoption de la Commission permanente.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier et au regard des conditions d'urgence justifiant le versement de l'aide régionale, celui-ci s'effectue en trois tranches :

- 80 % du montant à notification de la décision ;
- 10 % au regard de l'avancement du plan de restructuration, soit à la réalisation de 90 % des dépenses justifiées par celui-ci ;
- 10 % à échéance du plan de restructuration.

L'entreprise ne peut bénéficier de l'aide régionale au sauvetage et à la restructuration qu'une fois tous les dix ans.

Les demandes d'aides pourront être soumises au vote de la Commission permanente selon la procédure dite « d'urgence ».

#### **6/ Obligations du bénéficiaire :**

L'entreprise bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'intégralité du plan de redressement et à maintenir les effectifs prévus par celui-ci, correspondant aux  $\frac{2}{3}$  minimum des effectifs initiaux, sur une période minimale de trois ans.

L'entreprise bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- respecter les conditions fixées par la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° des 16 et 17 juillet 2016 ;
- communiquer à la Région Ile-de-France toutes les informations permettant de vérifier la réalisation du programme ;
- autoriser le contrôle de la permanence des emplois prévus au programme ;
- autoriser la publicité de l'aide accordée par la Région Ile-de-France ;
- maintenir la majorité des emplois et des moyens de production en Ile-de-France ;
- reverser le montant de l'aide accordée dans l'hypothèse où les engagements prévus ne seraient pas respectés.

#### **7/ Définition des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs :**

- taux de réussite des procédures ;
- taux de survie des entreprises à 3 ans ;
- nombre d'emplois créés et sauvés.

**REGLEMENT D'INTERVENTION BACK'UP REPRISE****1/ Objectifs du programme :**

Le programme Back'up Reprise vise à favoriser la reprise des entreprises en difficulté en vue de préserver l'emploi.

Ce programme respecte le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 adopté par la Commission le 17 juin 2014 et publié au JOUE du 26 juin 2014 et en particulier son point 6.1 « les aides en faveur de l'investissement des PME ».

**2/ Bénéficiaires éligibles :**

Les PME au sens de la définition communautaire qui reprennent tout ou partie des actifs et des salariés d'entreprises en difficulté au sens communautaire<sup>6</sup>.

Sont exclues les entreprises en difficulté et les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire.

**3/ Projets éligibles :**

Le programme Back'up Reprise concerne toute opération de reprise exceptionnelle, par l'intérêt qu'elle présente, par son impact sur l'économie locale et s'accompagnant de la reprise d'au moins 10 emplois.

L'opération de reprise concerne le rachat de tout ou partie des actifs d'une entreprise dont les difficultés ont été reconnues soit par la Commission des chefs de services financiers (CCSF), soit judiciairement (mandat ad hoc, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ...).

L'entreprise qui procède à la reprise doit être juridiquement indépendante de l'entreprise en difficulté (actionnaires et dirigeants distincts). Elle ne doit avoir procédé à aucun licenciement économique dans les douze mois précédant la demande d'aide.

**4/ Nature et montant de l'aide régionale :**

Back'up Reprise est une subvention régionale d'un montant de 5 000 à 10 000 € par emploi repris dans la limite de 20 % pour les Petites Entreprises (PE)<sup>7</sup> à 10 % pour les entreprises de taille moyenne<sup>8</sup> du coût des emplois repris calculé sur 2 ans. Le coût des emplois repris correspond au salaire brut augmenté des cotisations de sécurité sociale obligatoires.

Pour les coopératives, Back'up Reprise est une subvention régionale d'un montant de 7 000€ à 10 000 € par emploi repris dans la limite :

<sup>6</sup> Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, publiées au JOUE C 249/1 du 31 juillet 2014, Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE du 26 juin 2014) et régime notifié Aide d'Etat SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté adopté par la Commission européenne le 16 juillet 2015.

<sup>7</sup> Selon la définition européenne : une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

<sup>8</sup> Selon la définition européenne : une entreprise de taille moyenne est définie comme une entreprise qui occupe moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

- de 20% du coût des emplois repris calculé sur 2 ans pour les coopératives de moins de 50 associés-salariés et réalisant moins de 10 millions de chiffre d'affaires ou pour un total de bilan n'excédant pas 10 millions € ;
- de 10% du coût des emplois repris pour les coopératives de moins de 250 associés-salariés et réalisant moins de 50 millions € de chiffre d'affaires ou pour un total de bilan n'excédant pas 43 millions €.

Le coût des emplois repris correspond au salaire brut augmenté des cotisations de sécurité sociale obligatoires.

L'aide apportée à l'entreprise, quel que soit son effectif, ne peut dépasser le double de ses fonds propres et est plafonnée à 200 000 € par projet.

Les emplois repris doivent constituer une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné et être maintenus pendant une période minimale de 3 années.

#### **5/ Versement de l'aide régionale :**

La demande auprès des services du Conseil régional doit être enregistrée au préalable de la déclaration d'intention de reprise.

La demande doit comprendre toutes les informations relatives au projet de reprise d'entreprise : le nom, la forme, la taille et l'activité de l'entreprise, une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, sa localisation ; une liste des coûts du projet ; les investissements, les emplois, le plan de financement, les comptes passés et prévisionnels d'activité, l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ; le montant de l'aide sollicitée.

Le versement intégral de l'aide sera réalisé après la décision de la Commission permanente. Les demandes d'aides pourront être soumises au vote de la Commission permanente selon la procédure dite « d'urgence ».

#### **6/ Obligations du bénéficiaire :**

L'entreprise bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'intégralité du plan de redressement et à maintenir les effectifs prévus par celui-ci, correspondant aux  $\frac{2}{3}$  minimum des effectifs initiaux, sur une période minimale de trois ans.

L'entreprise bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- respecter les conditions fixées par la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° des 16 et 17 septembre 2016 ;
- communiquer à la Région Ile-de-France toutes les informations permettant de vérifier la réalisation du programme ;
- autoriser le contrôle de la permanence des emplois prévus au programme ;
- autoriser la publicité de l'aide accordée par la Région Ile-de-France ;
- maintenir la majorité des emplois et des moyens de production en Ile-de-France ;
- reverser le montant de l'aide accordée dans l'hypothèse où les engagements prévus ne seraient pas respectés.

#### **7/ Définition des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs :**

- taux de survie des entreprises à 3 ans ;
- nombre d'emplois créés et sauvés.

## **ANNEXE 6 – Convention autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides à l'innovation sur le régime d'aide régional AIMA**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et L 1511-7 et L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération n° CR -16 du juin 2016 ;

### **Entre**

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération n°

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

**et** (choix)

la Commune X ou le groupement X ou l'établissement public X dont le siège est situé au,

En vertu de la délibération n° XX XX-XXX du XX XXXX XXXX

ci-après dénommée « la Commune » ou « le groupement X »

d'une part,

### **PREAMBULE :**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de modifier le cadre d'intervention des collectivités territoriales.

Cette loi prévoit notamment une reconfiguration de l'interventionnisme des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique et un renforcement du rôle de la Région désormais seule compétente pour attribuer certaines aides.

Par ailleurs, un certain nombre de ces évolutions législatives touchent le bloc communal (communes et groupements) qui ne peuvent plus intervenir sur certains champs, excepté dans le cadre d'un conventionnement avec la Région.

Ces champs sont délimités par le Code général des collectivités territoriales. Ils concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT)
- l'octroi d'aides ad hoc par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT)
- les subventions aux organismes de prêts d'honneurs (L 1511-7 CGCT).

Vu la délibération n° CR 78-12 du 27 septembre 2012 relative à la politique de soutien à l'innovation : évolution du fonds régional pour l'innovation (FRI Ile-de-France).

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet d'autoriser X à participer au financement du régime de l'aide AIMA définie et mise en place par la Région Ile de France.

## **ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE X**

### **ARTICLE 2.1. : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION**

X s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.  
Celui-ci devra respecter le/les règlement(s) d'intervention(s) votés par la/les délibération(s) relatives à ces dispositifs et tel(s) que rappelé(s) en annexe X de la convention.

- Lors de l'instruction:

X s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilités (structures, projets et dépenses,...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

X s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement mis en place par le(s) régime(s).  
Il s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise X à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant :

- les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si X possède un cadre juridique équivalent.

### **ARTICLE 2.2. : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERE PAR LA REGION ILE DE FRANCE**

#### **2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention**

X s'engage à restituer annuellement à la Région dans un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, projet subventionné) qu'il aura accordés sur le fondement du dispositif régional.

X est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ces décisions.

#### **2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'état**

X s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'état définis par la Région.

X s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région toutes les aides qu'il aurait versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat.

A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

### **2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention**

Si X peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'il respecte les obligations mentionnées plus haut, il s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION**

La Région s'engage à informer X de toutes modifications intervenues dans les règlements d'interventions annexés.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le ....

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

#### **ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### **ARTICLE 8 : LES PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, ainsi que son (ses) annexe(s) adoptées par délibération n° XX XX-XXX du XX XXXX XXXX.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le.....

Pour X,

Nom, qualité du signataire,  
et cachet du bénéficiaire

Pour la Région,

la Présidente du Conseil Régional  
d'Île-de-France,

**Valérie PECRESSE**

**ANNEXE A LA CONVENTION  
FICHE TECHNIQUE  
AIDE A LA MATURATION DE PROJETS INNOVANTS (AIMA)**

**ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE :**

Communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI

Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014

Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020.

**DELIBERATION CADRE :** n° CR 36-15 du 10 juillet 2015.

**BENEFICIAIRES :**

- PME créées et implantées en Ile-de-France, en situation financière saine, répondant à la définition européenne de la PME, pour les projets individuels ou les projets collaboratifs européens et internationaux ;
- Laboratoires de recherche publics ou privés à but non lucratif dans le cadre des aides à maturation – transfert de technologie ;
- Clusters et structures de gouvernance des pôles de compétitivité pour l'aide aux projets collaboratifs européens et internationaux.

**TYPE D'AIDE :**

- Subvention.
- Modalités de versement : 60% à la signature du contrat, 40% à la clôture du dossier.

**DEPENSES ELIGIBLES :**

- Etudes internes et externes, frais de réalisation de prototypes et de maquettes, recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés, dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc.
- L'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet doit être démontrée.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :**

ACTION	PLAFOND DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	MODALITES DE L'AIDE	
			ASSIETTE	TAUX MAXIMUM
AIMA PME : projets individuels	30 000€	PME	Dépenses internes + dépenses externes HT	50% 70% pour les projets classés RI (1) 70% pour les PME < un an
	30 000 €	PME INCUBEES	Dépenses internes + dépenses externes + frais d'accompagnement HT	50% 70% pour les projets classés RI (1) 70% pour les PME < un an
AIMA PME : projets européens et internationaux	30 000 €	PME	Dépenses internes + dépenses externes HT	50% 70% pour les PME < un an
AIMA LABORATOIRES: projets de transfert de technologie	30 000 €	LABORATOIRES DE RECHERCHE	Dépenses internes (notamment salaires des chercheurs) + externes HT (surcoût)	50%
AIMA CLUSTERS : projets collaboratifs européens et internationaux	20 000 €	CLUSTERS et GOUVERNANCES des pôles de compétitivité	Dépenses internes + dépenses externes HT	50%

(1) RI = recherche industrielle